

BGer 1C_341/2016 vom 2. November 2016

Bundesgericht, 2016-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_341_2016

FR: TF 1C_341/2016 du 2 novembre 2016

IT: TF 1C_341/2016 del 2 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

Le recours en matière de droit public est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure (art. 90 LTF) ou contre les décisions partielles (art. 91 LTF). En vertu de l' art. 93 al. 1 LTF , les décisions incidentes notifiées séparément qui ne portent pas sur la compétence ou sur une demande de récusation ne peuvent faire l'objet d'un recours en matière de droit public que si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a), ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Il incombe à la partie recourante de démontrer que les conditions de l' art. 93 al. 1 LTF sont réalisées, en particulier lorsque cela n'est pas manifeste (ATF 137 III 324 consid. 1.1 p. 329; 136 IV 92 consid. 4 p. 95; 134 III 426 consid. 1.2 p. 429).

En l'occurrence, la levée de l'effet suspensif du recours contre la décision de fond autorisant la réalisation d'ouvrages de protection est une décision incidente. Le recourant fait valoir le risque d'un préjudice irréparable si les travaux devaient commencer avant qu'il ne soit statué sur son recours. Il affirme que si la commune engage effectivement les investissements nécessaires à la digue de protection prévue sur les parcelles nos 1541 et 1700, elle n'aura plus, en cas d'admission de son recours sur le fond, les moyens de financer un ouvrage de protection sur sa parcelle. Une telle argumentation est appellatoire. Le recourant ne se fonde sur aucun élément concret (budget communal par exemple) ni aucune pièce au dossier (prise de position de la commune lors de l'élaboration du projet par exemple) qui démontrerait que tel serait le cas. Comme le relève la commune dans sa réponse, le fait que des mesures soient prises sur des parcelles voisines n'empêche pas de manière définitive que des ouvrages de protection soient ensuite érigés sur la parcelle du recourant si elles se révèlent nécessaires.

Le recourant échoue ainsi à démontrer que la décision attaquée est susceptible de causer un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF .

E. 2

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la présente décision (art. 66 al. 1 LTF). La Commune de Courrendlin, quand bien même elle a agi par l'intermédiaire d'un avocat, n'a pas droit à des dépens (art. 68 al. 3 LTF).